

TGI PARIS 7 JUIN 1983

AFF. J.P CAPELLE c/ STE FOURRURES GEORGE V

P.I.B.D. 1983.334.III.277

DOSSIERS BREVETS 1984.I.I

G U I D E D E L E C T U R E

-- CREATION DE SALARIE. DROIT D'AUTEUR **

I - LES FAITS

- 24 SEPTEMBRE 1979 : Contrat de travail entre la Société FOURRURES GEORGE V (GEORGE V), employeur, et J.P. CAPELLE, employé, engagé en qualité de modéliste créateur.

- DECEMBRE 1980 : CAPELLE remet à GEORGE V 108 croquis.

- : GEORGE V sélectionne plusieurs dizaine de croquis

- 28 AVRIL 1981 : CAPELLE met en garde GEORGE V contre la violation de son droit d'auteur.

- 15 MARS 1982 : J.P. CAPELLE assigne GEORGE V en contrefaçon de droit d'auteur.

- 22 JUIN 1982 : CAPELLE est licencié

- : GEORGE V porte plainte contre CAPELLE pour abus de confiance et détournement de documents commerciaux.

- 7 JUIN 1983 : T.G.I. PARIS fait droit à la demande en contrefaçon de droit d'auteur formée par J.P. CAPELLE.

A - LE PROBLEME

1°) Prétention, des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (J.P.CAPELLE)

prétend qu'en l'absence de contrat écrit translatif de droit d'auteur à venir, il a la propriété des modèles créés qu'il a créés

b) Le défendeur en contrefaçon (GEORGE V)

prétend que même en l'absence de contrat écrit l'employeur acquiert la propriété artistique des créations du salarié.

2°) Enoncé du problème :

En l'absence de contrat écrit quel est le titulaire des droits d'auteur sur la création artistique du salarié ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu en l'espèce qu'il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit portant cession de ses droits d'auteur par J.P.CAPELLE à son employeur n'est jamais intervenu entre les parties.

Que J.P.CAPELLE est, donc, demeuré titulaire du droit de reproduction afférant aux modèles litigieux qu'il avait conçus et réalisés à la demande de son employeur. Qu'il est donc bien fondé à solliciter une mesure d'interdiction sous astreinte à l'exploitation de ses créations par la Société FOURRURES GEORGES V".

2°) Commentaire de la solution

Le problème de l'attribution des droits de propriété intellectuelle sur les créations de salariés est, aujourd'hui, réglé par un texte spécial lorsque ces créations consistent en inventions brevetables.

Ce problème ne bénéficie pas, en revanche, de dispositions particulières lorsque les créations de salariés relèvent de la propriété littéraire et artistique. Le fait que le droit naisse par le seul fait de la création dans le patrimoine du créateur, rend la solution de ce problème plus mal aisé que celui des créations industrielles d'employés. La matière est alors, compliquée par l'article 31 § 1 de la loi de 1957 :

"Les contrats de représentation et d'édition définis au titre 3 de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution".

Pareille décision va dans le sens retenu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans son arrêt du 11 Avril 1975 (D.1975.759, note H.DESBOIS) cassant l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 Avril 1974 et par l'arrêt en renvoi, de la Cour d'Amiens du 8 Avril 1976 (Rev.trim.Com.1976.351, obs. H. DESBOIS). La Cour Suprême rappelait :

"La loi du 11 Mars 1957 pose en règle générale dans son article 1 que l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit exclusif de propriété incorporelle reconnu au dit auteur par cette même loi... Il résulte du rapprochement de ces deux textes - lois de 1952 sur les créations de mode et de 1957 - que, dans le domaine d'application de la loi du 12 Mars 1952, l'exigence d'une preuve écrite en cas de cession des attributs patrimoniaux du droit d'auteur ne cesse pas d'être requise dans les relations d'un employeur avec son salarié".

11/11

6094/82
ASS/15.3.82

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

INTERDICTION
D'EXPLOITATION
PAIEMENT

3° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 1

JUGEMENT RENDU LE 7 JUIN 1983

DEMANDEUR : - Jean-Pierre CAPELLE,
nationalité : française,
demeurant à PARIS 14ème,
11, rue d'Alembert,

représenté par la S.C.P. d'Avocats

Y. BODIN, P. LUCET, A. GENTY - A 135.

DEFENDERESSE : - La Société FOURRURES
GEORGE V, S.A.
dont le siège est à PARIS 8ème,
40, avenue George V,

représentée par :

Me Raymond de BOTTON, Avocat - A 297.
PAGE PREMIERE

Bocher
406 85
96 83

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur BARDOUILLET, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 4 mai 1983, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Suivant lettre du 24 septembre 1979, la Société Fourrures George V engageait Jean-Pierre CAPELLE en qualité de modéliste-styliste créateur à compter du 15 octobre 1979.

A la suite de cet engagement, Jean-Pierre CAPELLE créait un certain nombre de modèles pour la collection 1980-1981, qui était présentée le 15 octobre 1980 à l'Hôtel George V.

Dès décembre 1980, il commençait la conception des modèles afférents à la collection hiver 1981-1982 et remettait 108 croquis à la Société Fourrures George V, qui en sélectionnait 62 le 29 avril 1981 et finalement 35 le 13 mai 1981.

Cependant, par une lettre du 20 février 1981, le Conseil de Jean-Pierre CAPELLE signalait à la Société FOURRURES George V l'absence de tout contrat précis et lui rappelait que Jean-Pierre CAPELLE avait soumis à son employeur un projet de contrat de travail.

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
7 JUIN 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Ce projet prévoyait que Jean-Pierre CAPELLE était engagé en qualité de Directeur artistique et devait percevoir en rémunération de son travail 18 000 francs nets, ainsi qu'une redevance de 2 % sur le prix de vente hors taxe de ses créations.

Puis, par lettre du 24 février 1981, Jean-Pierre CAPELLE écrivait personnellement à son employeur pour rappeler à celui-ci qu'il lui avait fourni un projet de contrat définissant notamment ses fonctions au sein de l'entreprise et les conditions de cession et d'exploitation des modèles qu'il avait créés pour la Société FOURRURES GEORGE V, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse, ni aucune contre-proposition.

Il précisait dans cette lettre qu'il était, en application de l'article 1er de la loi du 11 mars 1957, propriétaire des droits de propriété artistique sur les modèles créés par lui, que sa qualité de salarié ne changeait rien à cette situation aux termes mêmes de cette loi de 1957 et qu'il importait dès lors que soit réglée contractuellement la question de la cession de ses droits d'auteur, à défaut de quoi la Société se verrait dépourvue de tout droit à exploiter ses créations.

Il indiquait que cette cession devait faire l'objet de stipulations écrites et comporter à son profit une rémunération proportionnelle.

Le 28 avril 1981, il rappelait encore à l'occasion de la préparation de la deuxième collection que ses créations restaient sa propriété et qu'en l'absence d'un contrat de la part de la Société FOURRURES GEORGE V, celle-ci serait dépourvue de tout droit d'utilisation de sa création.

Par de nouvelles lettres du 1er novembre 1981 et du 9 décembre 1981, Jean-Pierre CAPELLE mettait à nouveau en garde son employeur contre l'absence de tout contrat portant cession de ses droits de propriété artistique à celui-ci sur les modèles créés par lui.

Malgré l'absence de toute réponse de la Société FOURRURES GEORGE V, il
PAGE TROISIEME

concevait néanmoins les modèles de la collection hiver 1982-1983, mais était licencié par ladite Société le 22 juin 1982.

Cependant, et avant ce licenciement, Jean-Pierre CAPELLE assignait, le 15 mars 1982, la Société FOURRURES GEORGE V aux fins de voir interdire à celle-ci d'exploiter ses créations, sous astreinte définitive de 50 000 francs par infraction constatée, de la voir condamner à lui payer la somme de 500 000 francs à titre de dommages-intérêts et la somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions du 10 janvier 1983, la Société FOURRURES GEORGE V sollicitait le rejet de ces demandes, soutenant essentiellement que Jean-Pierre CAPELLE étant salarié de l'entreprise, le salaire qu'il percevait était la contrepartie du travail de création qu'il effectuait et qu'en conséquence la Société était en droit d'utiliser et d'exploiter les créations de son salarié, conformément aux besoins de l'entreprise.

Elle demandait en outre l'allocation de la somme de 20 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Puis, par des conclusions du 19 avril 1983, la Société FOURRURES GEORGE V sollicitait un sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par la juridiction pénale sur la plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée contre Jean-Pierre CAPELLE pour abus de confiance.

Par conclusions en réplique du 3 mai 1983, Jean-Pierre CAPELLE demandait au Tribunal de déclarer la Société FOURRURES GEORGE V irrecevable et mal fondée en son incident de sursis à statuer, ainsi qu'en toutes ses demandes, fins et conclusions et de lui adjuger le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

CECI EXPOSE

SUR L'INCIDENT DE SURSIS A STATUER

Attendu que, dans sa plainte avec constitution de partie civile, la Société
PAGE CHAMPAGNE

AUDIENCE DU
7 JUIN 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

FOURRURES GEORGE V reproche à Jean-Pierre CAPELLE d'avoir indûment détourné, alors qu'il travaillait pour le compte de la Société un certain nombre de documents, notamment des croquis de modèles devenu la propriété de son employeur, ainsi que divers documents commerciaux - documents qu'il n'a pas restitués malgré la sommation qui lui avait été délivrée à cet effet par exploit d'huissier du 21 décembre 1982 ;

Attendu que, dans son assignation, Jean-Pierre CAPELLE ne réclame pas la propriété matérielle des croquis des modèles créés par lui dans le cadre de son contrat de travail, mais conteste le droit d'exploitation de son employeur de ces modèles, en l'absence d'un contrat écrit cédant ses droits de propriété incorporelle sur ceux-ci, notamment ses droits de reproduction et demande en conséquence qu'il soit interdit à la Société FOURRURES George V d'exploiter ses créations ;

Qu'il sollicite en outre des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui aurait été causé du fait des conditions dommageables dans lesquelles est utilisé son nom, ainsi que des atteintes portées à son droit moral, notamment à l'intégrité de ses oeuvres et à sa paternité ;

Qu'il apparait dès lors qu'il n'existe pas d'identité de fait entre la présente instance qui porte sur la propriété incorporelle de Jean-Pierre CAPELLE sur ses oeuvres et la plainte en abus de confiance déposée par la Société FOURRURES GEORGE V et relative à un détournement de documents, mettant seulement en cause la propriété matérielle de ceux-ci ;

Qu'il n'existe dès lors pas de risque de contradiction entre les décisions à intervenir ;

Que la Société FOURRURES GEORGE V doit donc être déclarée mal fondée en son incident en sursis à statuer et qu'il y a lieu en conséquence de statuer au fond sur le litige opposant les parties ;
PAGE CINQUIEME

SUR LE DROIT D'EXPLOITATION DES MODELES

Attendu que la Société FOURRURES GEORGE V soutient que la qualité de salarié de Jean-Pierre CAPELLE impliquait nécessairement la cession de ses droits d'auteur sur ses oeuvres

Attendu que Jean-Pierre CAPELLE prétend au contraire qu'en l'absence d'un contrat écrit portant cession de ses droits d'auteur, et notamment de son droit de reproduction de ses modèles, à la Société FOURRURES GEORGE V, celle-ci est sans droit à exploiter lesdits modèles ;

Qu'il invoque à cet égard les dispositions de la loi du 11 mars 1957, qui sont, selon lui, applicables en l'espèce, ainsi qu'il ressort de son article 1er aux termes duquel "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous", l'alinéa 3 du même article précisant que "l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier" ;

Qu'il se réfère également aux dispositions de la loi du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, qui stipule, dans son article 3, dernier alinéa, que "les cessions ou autorisations de reproductions ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée" ;

Attendu que les deux textes législatifs invoqués par le demandeur doivent s'appliquer en l'espèce, les oeuvres litigieuses relevant des catégories des oeuvres de dessin et des oeuvres des arts appliqués et concernant des produits des industries saisonnières de l'habillement et de la parure ;

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
7 JUN 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 1er et 3 de la loi du 12 mars 1952 et de l'article 1er de la loi du 11 mars 1957 l'exigence d'un écrit pour la cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction, dans le domaine d'application de la loi du 12 mars 1952 ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit portant cession de ses droits d'auteur par Jean-Pierre CAPELLE à son employeur n'est jamais intervenu entre les parties ;

Que dès le début de l'année 1981 Jean-Pierre CAPELLE a réclamé à la Société FOURRURES GEORGE V la signature d'un tel contrat, mais que ladite Société n'a pas cru devoir donner une suite favorable à cette réclamation fondée ;

Que Jean-Pierre CAPELLE est donc demeuré titulaire du droit de reproduction afférent aux modèles litigieux qu'il avait conçus et réalisés à la demande de son employeur ;

Qu'il est donc bien fondé à solliciter une mesure d'interdiction sous astreinte de l'exploitation de ses créations par la Société FOURRURES GEORGE V ;

SUR LES AUTRES GRIEFS FORMULES PAR J.P. CAPELLE

Attendu que Jean-Pierre CAPELLE soutient que l'exploitation réalisée par la Société FOURRURES GEORGE V s'est faite dans des conditions affectant le droit moral qu'il détient sur ses oeuvres, en tant que créateur notamment son droit à l'intégrité de son oeuvre et à la paternité de celle-ci ;

Qu'il allègue par ailleurs les conséquences dommageables de l'utilisation de son nom, qui se trouverait déprécié par les agissements de la Société FOURRURES GEORGE V, l'ayant associé à des modèles défectueux ou non conformes à ses créations ou à une publicité relative à des collections présentées tardivement ou de manière incomplète ;

PAGE SEPTIEME

Attendu que la Société FOURRURES GEORGE V ne conteste pas les retards apportés à la présentation des collections Jean-Pierre CAPELLE, mais fait valoir que les modèles créés par le demandeur étaient souvent trop audacieux et trop excentriques pour sa clientèle, ce qui explique que divers croquis n'ont pas été retenus par elle et que certains des modèles fabriqués avaient dû faire l'objet de retouches à la demande de la clientèle;

Attendu qu'il convient d'observer tout d'abord qu'il n'est pas démontré que la Société FOURRURES GEORGE V ait porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de Jean-Pierre CAPELLE, ladite Société n'ayant fait qu'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans le choix des modèles, tant en ce qui concerne la présentation de la collection qu'en ce qui concerne la fabrication de ses modèles ;

Que si des retouches ont pu être effectuées sur certains modèles à la demande de la clientèle, il n'est nullement établi que ces retouches aient dénaturé les modèles concernés ;

Que si effectivement, dans la présentation de la collection 1981-1982, un modèle du stock a pu être utilisé, cette présentation ne saurait avoir eu une influence sur l'ensemble de la collection ;

Attendu que Jean-Pierre CAPELLE reproche encore à la Société défenderesse d'avoir vendu certains modèles sans la griffe portant son nom ;

Mais attendu qu'il s'agit de modèles vendus en juin 1981 et ayant été présentés dans la collection de l'hiver 1980-1981 ;

Qu'en vertu des usages professionnels attestés par la Chambre syndicale de la couture, il est normal que des modèles qui, ayant déjà été présentés à la clientèle l'hiver précédent et se trouvant dès lors dépréciés, soient vendus à des prix réduits, ce qui a été le cas des modèles invendus de Jean-Pierre CAPELLE et cédés à la Société Balenciaga en vue de leur exportation au Japon ;

PAGE HUITIEME

12 h

AUDIENCE DU
7 JUIN 1983

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Que ces modèles ont été normalement dégriffés et qu'aucun préjudice réel n'a pu être ainsi causé à Jean-Pierre CAPELLE ;

Attendu par contre qu'il n'est pas contesté que les collections Jean-Pierre CAPELLE ont été présentées avec retard ;

Qu'en ce qui concerne la première collection de l'hiver 1980-1981, celle-ci a été présentée le 15 octobre 1981, ce retard apparaît comme relativement peu important et trouve sa justification dans les problèmes nécessairement posés par la mise en route d'une nouvelle activité Haute Couture par la Société FOURRURES GEORGE V ;

Qu'en ce qui concerne la collection 1981-1982 et bien que celle-ci ait été préparée dès décembre 1980 par Jean-Pierre CAPELLE, la Société FOURRURES GEORGE V a procédé à son choix seulement les 29 avril et 13 mai 1981, 35 modèles étant finalement retenus ;

Que la collection programmée pour septembre 1981 n'a été présentée qu'en janvier 1982 ;

Que ce retard n'est absolument pas imputable à Jean-Pierre CAPELLE, mais essentiellement à la Société FOURRURES GEORGE V qui n'a pas opéré son choix en temps utile et dont les modélistes affectés par l'employeur à d'autres tâches ont pris du retard dans l'exécution des toiles de la collection ;

Or, attendu que la présentation tardive de la collection 1981-1982, qui paraît de surcroît avoir été incomplète quant au nombre des modèles présentés est intervenu après que les courants et tendances de la mode aient été déjà divulgués depuis longtemps par les présentations de collections des maisons concurrentes et a porté atteinte à la réputation de créateur de Jean Pierre CAPELLE ;

Que celui-ci a de ce fait subi un préjudice certain dont il est fondé à demander réparation à la Société défenderesse ; que le Tribunal estime que l'allocation au demandeur de la somme de 50 000 francs réparera suffisamment ce préjudice ;

PAGE NEUVIEME

Attendu par ailleurs qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Jean-Pierre CAPELLE la totalité des frais non compris dans les dépens, qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits ;

Qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 8 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu par contre qu'il y a lieu de débouter la Société FOURRURES GEORGE V formée en application du même article ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Rejette l'exception de sur-sis à statuer soulevée par la Société FOURRURES GEORGE V ;

Interdit à ladite Société d'exploiter les créations de Jean-Pierre CAPELLE, sous peine d'une astreinte définitive de TRENTE MILLE francs (30 000) par infraction constatée ;

Condamne la Société FOURRURES GEORGE V à payer à Jean-Pierre CAPELLE la somme de CINQUANTE MILLE francs (50 000) à titre de dommages-intérêts et la somme de HUIT MILLE francs (8000) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Déboute la Société FOURRURES GEORGE V de sa demande formée sur le même article ;

Rejette, comme inopérantes ou mal fondées toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Condamne la Société FOURRURES GEORGE V en tous les dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le
7 JUIN 1983.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BOISDEVOT
PAGE DIXIEME & DERNIERE.

J. BARDOUILLET